

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde

Service des Procédures
Environnementales

ARRETE DU

13 JUIN 2012

Arrêté préfectoral complémentaire

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment ses articles L.512-20 et R.512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 autorisant la société SNPE Matériaux Energétiques à exploiter sur le territoire de la commune de Sainte Hélène une installation de stockage de matières premières **dont une partie est destinée** à approvisionner la plate-forme pyrotechnique de Saint Médard en Jalles ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 réactualisant les prescriptions d'exploitation du site et fixant notamment des mesures de maîtrise des risques complémentaires à la suite de l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement et de compléments ;

VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion des sols pollués et notamment son article 1.2.2. ;

VU l'avis du 18 juillet 2011 de l'agence nationale de la santé sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés à la présence d'ions perchlorates dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la note de la direction générale de la santé datée du 29 juillet 2011 à destination des Agences Régionales de Santé d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées ;

VU les résultats d'analyses des eaux souterraines prélevées au droit du site SME de Sainte Hélène et transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 25 août 2011 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur le projet de prescriptions complémentaires en date du 4 novembre 2011 et du 8 mars 2012 et notamment sa demande de délais supplémentaires pour l'application des dispositions dudit arrêté ;

VU la dernière mise à jour de l'étude de dangers du site et ses compléments ;

VU le courrier du 9 janvier 2012 dans lequel l'exploitant informe l'inspection des risques liés à la pollution pyrotechnique historique du site

VU l'accidentologie récente (13 décembre 2011) relative au site de la société SAICA PACK à Toulouse;

VU le courrier de l'exploitant du 13 avril 2012 relatif à la gestion du passif du site affirmant qu'en l'absence de travaux de fouille les éventuelles pollutions pyrotechniques ne sont pas de nature à constituer de nouveaux scénarios pouvant mettre en péril les activités menées sur le site;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 décembre 2011 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 janvier 2012 ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 8 mars 2012 ;

VU la transmission du Service d'Inspection des Installations Classées par courriel du 30 mai 2012 ;

CONSIDERANT que la dernière étude de dangers n'évoque pas les risques liés à la pollution pyrotechnique du site, qu'en outre, le site de Sainte Hélène est susceptible de présenter le même type de pollution que le site de la société SAICA PACK et qu'il y a lieu par conséquent de compléter la dernière étude de dangers pour prendre en compte ces éléments ;

CONSIDERANT que les hypothèses permettant à l'exploitant d'affirmer dans son courrier du 13 avril 2012 susvisé que les conclusions de l'étude de dangers ne sont pas remises en cause ni par les éventuelles pollutions pyrotechniques ni par l'accidentologie récente évoquée ci-dessus doivent être développées pour que le délai de mise à jour demandé par l'exploitant dans son courrier du 8 mars 2012 susvisé soit acceptable ;

CONSIDERANT que la présence de perchlorates a été décelée dans les eaux souterraines d'un forage situé à proximité de l'atelier de mélange du perchlorate d'ammonium (KPB) et que d'autres éléments sont présents dans le sol ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à la société SME, d'une part, de réaliser un diagnostic de pollution de l'ensemble du site et, d'autre part, de proposer des mesures de gestion ;

CONSIDERANT que la spécificité du site vis à vis du risque pyrotechnique nécessite d'être prise en compte lors de l'élaboration du diagnostic précité,

CONSIDERANT qu'un suivi périodique de la qualité des eaux souterraines nécessite d'être mis en place au droit du site ;

CONSIDERANT qu'au regard du courriel de la société SME daté du 25 août 2011, 2 forages sont présents sur le site de Sainte-Hélène ;

CONSIDERANT qu'il convient de s'assurer que ces 2 forages ne sont pas de nature à mettre en communication différentes nappes susceptibles d'être présentes au droit du site ;

CONSIDERANT que les ions perchlorates nécessitent d'être recherchés dans les rejets aqueux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La Société SME est tenue de réaliser ou de faire réaliser par une personne ou un organisme compétent une étude caractérisant l'état de contamination des milieux de son établissement situé 40 la Providence sur le territoire de la commune de Ste Hélène, de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 - Périmètre d'étude

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

Article 3 – Etude historique et documentaire

L'exploitant réalise une étude historique et documentaire du site comportant :

- a) une analyse historique dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise,
- b) une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc..),
- c) une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes: état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

Article 4 – Proposition d'un programme d'investigations de terrain

En fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant détermine, au droit du périmètre mentionné à l'article 2 du présent arrêté, un programme d'investigations de terrain permettant :

- en premier lieu de rechercher et d'identifier des sources de pollutions chimiques potentielles et la nature des polluants dans les milieux sols, eaux souterraines et dans les eaux de la ballastière ;
- en second lieu, et le cas échéant, de délimiter l'extension des zones impactées par les sources de pollution chimiques identifiées.

Article 5 – Risque pyrotechnique

5.1 - Diagnostic Pyrotechnique

L'exploitant réalise un diagnostic pyrotechnique permettant de déterminer la nature, la densité et la localisation des objets ou substances pyrotechniques susceptibles d'être rencontrés dans un premier temps au droit et autour des zones concernées par le programme d'investigations de terrains défini à l'article 4 du présent arrêté.

5.2 – Propositions de mesures de dépollution pyrotechnique

Sur la base du diagnostic pyrotechnique mentionné à l'article 5.1 du présent arrêté, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées les éventuelles mesures de dépollution pyrotechnique à mettre en œuvre, associées à un échéancier de réalisation, visant à permettre la réalisation du programme d'investigations de terrains cité à l'article 4 du présent arrêté et à garantir la sécurité des activités du site.

5.3 – Mise en œuvre des mesures de dépollution pyrotechnique

La mise en œuvre des mesures de dépollution pyrotechnique proposée par l'exploitant en application de l'article 5.1 du présent arrêté devra faire l'objet d'un accord écrit préalable de l'inspection des installations classées.

5.4 – Avenant à l'étude de dangers

Dans un premier temps, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une note précisant les hypothèses lui permettant d'affirmer que les conclusions de l'étude de dangers ne sont pas remises en cause ni par les éventuelles pollutions pyrotechniques ni par l'accidentologie récente susvisée.

Dans un second temps et à l'issue du diagnostic pyrotechnique évoqué à l'article 5.1 du présent arrêté, l'exploitant se positionne sur les hypothèses évoquée ci-dessus et transmet à l'inspection des installations classées un avenant à l'étude de dangers prenant en compte ces nouveaux éléments.

Article 6 – Mise en œuvre du programme d'investigations de terrain

Une fois les mesures de dépollution pyrotechnique visées à l'article 5.3 précité achevées concernant les terrains visés à l'article 4 du présent arrêté (zones potentiellement polluées), l'exploitant met en œuvre le programme d'investigations de terrain proposé en application dudit article 4.

Article 7 – Schéma conceptuel

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

Article 8 – Mesures de gestion

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 7 du présent arrêté, l'exploitant propose les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site,
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux,
- en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche,
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage,
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

Article 9 – Suivi de la qualité des eaux souterraines

9.1 - Réseau de suivi

L'exploitant constitue un réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines de la nappe alluvionnaire et de la nappe du miocène comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

Le nombre de puits et leur implantation sont définis à partir de l'étude de vulnérabilité demandée à l'article 3.b) du présent arrêté. Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art et les rapports de forage tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.2 - Entretien, maintenance et accessibilité

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Une convention relative aux conditions d'accès aux piézomètres et aux points de contrôle hors site ainsi qu'à la réalisation des prélèvements doit être signée, au besoin, avec le propriétaire.

Une copie de cette convention doit être adressée à l'inspecteur des installations classées.

9.3 - Modalités de suivi

L'exploitant réalise trimestriellement une campagne de mesures sur les piézomètres et les points de contrôle du réseau de surveillance défini à l'article 9.1 du présent arrêté. Les paramètres mesurés sont l'ion perchlorate, les nitrates, les métaux totaux et les substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution des eaux souterraines compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, du site.

Le niveau piézométrique sera relevé à chaque campagne. Les prélèvements, mesures et analyses sont effectués par des organismes compétents disposant des agréments nécessaires.

Pour les analyses de l'ion perchlorate, l'exploitant pourra utiliser son propre laboratoire d'analyses dans la mesure où il assure un niveau de détection suffisant. Dans ce cas, et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesures et des matériels d'analyses de cette substance, l'exploitant fera procéder au moins une fois par an par un organisme extérieur à des mesures comparatives réalisées selon des méthodes reconnues par le COFRAC.

Les conditions de prélèvement, d'échantillonnage et de réalisation des mesures et analyses doivent être conformes aux règles de l'art et aux normes en vigueur. Les modalités de réalisation de la surveillance de la qualité des eaux souterraines (paramètres à analyser, points de mesures à prendre en compte et fréquences des prélèvements et des analyses) pourront être adaptées sur avis de l'inspection des Installations Classées au vu des premiers résultats des premiers trimestres de surveillance.

9.4 – Transmission des résultats

Une copie du rapport présentant les résultats d'analyses et l'évolution des paramètres et concentrations en polluants, assortis de commentaires éventuels, doit être transmise dès réception par l'exploitant à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 10 – Diagnostic des forages

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent, soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées, un diagnostic de l'état général des forages F1 et F2 présents sur le site et respectivement situés à proximité de la zone administrative du site et de l'atelier de mélange des perchlorates.

Ce diagnostic devra permettre de déterminer si les forages précités sont susceptibles, compte tenu de leur état (cimentation annulaire, corrosion, équipement de la tête des forages...), de mettre en communication les différentes nappes identifiées au droit du site.

Article 11 : Rejets aqueux de l'atelier de mélange du perchlorate d'ammonium (KPB)

Les eaux perchloratées produites par l'atelier KPB sont entièrement collectées pour être traitées dans une installation dûment autorisée

Article 12 : Rejets des eaux pluviales

12.1 - Autosurveillance

L'exploitant réalise un suivi trimestriel des teneurs en perchlorates susceptibles d'être présentes dans les eaux pluviales rejetées par les différents émissaires du site. A la demande dûment justifiée de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées, la fréquence de ces mesures pourra être modifiée. Ces mesures ne sont pas dues si le volume rejeté est nul sur la période considérée.

12.2 – Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité en application des dispositions de l'article 12.1 du présent arrêté et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder annuellement à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

12.3 – Analyse et transmission des résultats

L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées les résultats obtenus en application des articles 12.1 et 12.2 du présent arrêté dans le mois qui suit leur réception.

Dans le cas où les résultats mettent en évidence des anomalies importantes, l'exploitant les communique dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées.

Article 13 - Mise à jour des AER

Les actions découlant de l'application du programme d'investigation de terrain devront faire l'objet d'analyse élémentaire du risque (AER) préalablement à leur mise en œuvre. L'exploitant examine, le cas échéant, les études de sécurité technique (EST) relatives aux actions pyrotechniques qui en découleraient.

L'examen de l'AER est effectué en groupe de travail comprenant a minima :

- un représentant du service sécurité environnement
- un exploitant de l'installation à l'origine du risque."

Article 14 – Délais

Les délais de mise en œuvre suivants s'entendent, sauf mention contraire, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Etude historique et documentaire du site (art. 3) : 6 mois
- Proposition d'un programme d'investigations de terrain (art. 4) : 6 mois
- Diagnostic pyrotechnique (art. 5.1) : 9 mois
- Propositions de mesures de dépollution pyrotechniques avec échéancier associé (art. 5.2) : 10 mois
- Note précisant les hypothèses permettant d'affirmer que les conclusions de l'étude de dangers ne sont pas remises en cause ni par les éventuelles pollutions pyrotechniques du site ni par l'accidentologie récente visée dans le présent arrêté (art. 5.4) : 2 mois
- Avenant à l'étude de dangers (art. 5.4) : 2 mois à compter de la date d'achèvement du diagnostic pyrotechnique
- Mise en œuvre du programme d'investigations de terrain (art. 6) : 3 mois à compter de la date d'achèvement des opérations de dépollution pyrotechnique au droit et autour des zones concernées par le programme d'investigation
- Schéma conceptuel (art. 7) : 2 mois à compter de la date de réalisation du programme d'investigation
- Proposition de mesures de gestion (art.8) : 2 mois à compter de la date de réalisation du schéma conceptuel
- 1^{ère} campagne de suivi de la qualité des eaux souterraines (article 9) : 3 mois
- Diagnostic de l'état des forages F1 et F2 (article 10) : 3 mois
- Récupération des eaux perchloratées de l'atelier KPB (article 11) : 15 jours

- 1^{ère} campagne de suivi des teneurs en ion perchlorate, dans le rejet aqueux (article 12.1) : 15 jours

Les propositions de mesures de gestion seront notamment basées sur les connaissances techniques et scientifiques du moment. Les éléments fournis à l'issue du délai fixé ci-dessus pourront, le cas échéant, nécessiter des compléments d'instruction notamment dans le cas des perchlorates. Dans cette hypothèse, l'exploitant apportera les justificatifs appropriés sur la nécessité de ces compléments.

Les documents et rapport d'études susmentionnés sont transmis à l'inspection des Installations Classées dès parution.

Article 15 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 16 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où ledit arrêté lui a été notifié et de un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage de cette décision.

Article 17

Le Maire de Sainte-Hélène est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 18 - Ampliation et exécution

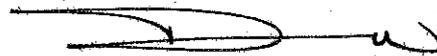
- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- la Sous-Préfète de Lesparre,
- le Maire de la commune de Sainte Hélène,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société SME,

Fait à Bordeaux, le

13 JUIN 2012

Pour le Préfet,
LE PRÉFET
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC